



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
DES ICPE ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 52-2020-12-162 DU 15 DECEMBRE 2020

Portant dérogation de distance vis-à-vis d'une zone urbanisable et de plusieurs habitations pour l'exploitation d'un silo d'ensilage, d'une extension du bâtiment des vaches laitières et de l'extension de la toiture de la nurserie pour abriter les niches à veaux au titre des ICPE par l'EARL d'ARSONVAL sur le territoire de la commune de SAINT-BLIN.

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le Livre V du code de l'Environnement parties législatives et réglementaires,

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111,

Vu la déclaration d'existence de messieurs Claude et Christophe DARSONVAL du 24 février 1993 pour un élevage de 65 vaches laitières à Saint-Blin,

Vu la déclaration de modification (procédure télé-déclarée le 23 juillet 2020) de l'EARL D'ARSONVAL concernant (sur son site existant) la construction d'un nouveau silo d'ensilage, l'extension du bâtiment des vaches laitières, l'extension de la fumière, la construction d'une fosse sous caillebotis, l'extension de la toiture de la nurserie pour abriter les niches à veaux et la modification des installations de traite. La preuve de dépôt n°A-0-NUYYL552BA a été établie le 23 juillet 2020,

Vu la demande de dérogation aux distances présentée le 23 juillet 2020 par le l'EARL D'ARSONVAL, dont le siège social est situé : 44, rue du Général LECLERC 52700 SAINT-BLIN,

Vu les avis :

- de l'Agence Régionale de Santé, délégation territoriale de Haute-Marne (29/09/2020),
- du Service Départemental d'Incendie et de Secours (19/10/2019),
- de la Direction Départementale des Territoires (07/10/2020),
- de la commune de Saint-Blin (04/10/2020),

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 2 novembre 2020,

Vu le projet d'arrêté porté le 18 novembre 2020 à la connaissance de l'exploitant,

CONSIDÉRANT que l'ensemble des avis rendus est favorable,

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation aux distances présentée le 23 juillet 2020 par l'EARL D'ARSONVAL est prévue par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 et régie par la procédure prévue à l'article R512-52 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT les mesures projetées par l'exploitant : notamment la couverture de la fumière, le mur anti-bruit et le dispositif d'égouttage du fumier,

CONSIDÉRANT que l'EARL D'ARSONVAL n'a pas d'autres possibilités pour restructurer son activité existante pour spécialiser l'élevage en production laitière et arrêter l'activité d'engraissement,

CONSIDÉRANT que la construction projetée n'impactera pas de nouvelle parcelle constructible de la zone UA du PLU de Saint-Blin,

CONSIDÉRANT que la parcelle YC n°29 située en zone UA du PLU devant recevoir l'extension de la toiture de la nurserie sera retirée de cette zone à l'occasion de l'élaboration du PLU intercommunal,

CONSIDÉRANT que dans ces conditions il convient de compléter, conformément à l'article R.512-52 du code de l'environnement, les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies dans le présent arrêté et l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, permettent de prévenir des dangers et inconvénients que pourrait présenter l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de l'environnement,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

A R R Ê T E :

Article 1 : L'exploitation agricole de l'EARL D'ARSONVAL implantée sur la commune de SAINT-BLIN, répertoriée sous le n° SIRET 334 766 292 00018 dont le siège social est implanté au 4 rue du Général LECLERC 52700 SAINT-BLIN, doit respecter les dispositions édictées au présent arrêté relatif au fonctionnement de ses installations. Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT-BLIN : parcelles YC n° 28, 29 et 30.

Article 2 : L'activité de l'exploitation agricole de l'EARL D'ARSONVAL relève des installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de la déclaration.

Désignation de l'activité	Rubrique	Capacité	Classement
Établissement d'élevage de vaches laitières	2101-2c	120	Déclaration
Dépôts de bois sec ou matériaux combustibles analogues	1530-3	4 000 m ³	Déclaration

Capacité : éléments caractérisant le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 3 : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 23 juillet 2020 (complétée le 31/08/2020) et aux plans des annexes du présent arrêté.

Les installations et leurs annexes respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Article 4 : Prescriptions liées à la construction, à l'aménagement et au fonctionnement des équipements du bâtiment des vaches laitières.

La fumière (ainsi que son extension) doivent être couvertes par une toiture.

Les équipements (dispositif d'égouttage du fumier raclé et la nouvelle fosse de 250 m³) doivent être installés au sein de la fumière couverte.

Les couloirs des vaches laitières doivent être nettoyés par un dispositif de raclage automatique électrique.

Les cornadis doivent être équipés de dispositif anti-bruit.

Article 5 : Prescriptions liées à la réserve incendie.

La réserve incendie de 120 m³ doit être rendue accessible (lors du pompage par les services d'incendie et de secours) à 30 m minimum du bâtiment en réalisant (dans le respect du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie de Haute-Marne) les aménagements nécessaires : canalisation et poteau d'incendie.

Article 6 : Mesures compensatoires et intégration paysagère.

Le silo d'ensilage implanté sur la parcelle YC n°29 en zone UA du PLU doit obligatoirement être désaffecté et débarrassé de tous gravats ou autres déchets.

Le mur Ouest du nouveau silo d'ensilage doit être prolongé jusqu'au bâtiment de stockage d'aliment pour former un mur anti-bruit.

Obligation d'implanter une haie paysagère projetée le long du niveau silo.

Article 7 : Mesures complémentaires.

Les dispositions du présent arrêté ne présagent pas des mesures complémentaires qui pourront être imposées ultérieurement à l'exploitant.

Article 8 : Notifications et recours

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente (R514-3-1 du même code) :

1° Par les **tiers** intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans **un délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'**exploitant**, dans **un délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi via l'application « télérecours citoyen » (« www.telerecours.fr »).

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Marne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations chargé de l'Inspection des Installations Classées, le Maire de Saint-Blin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la Préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera adressée au délégué territorial de la Haute-Marne de l'ARS, au directeur départemental des services d'incendie et de secours et au directeur départemental des territoires.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et une copie sera envoyée au Maire de Saint-Blin.

Chaumont, le **15 DEC. 2020**

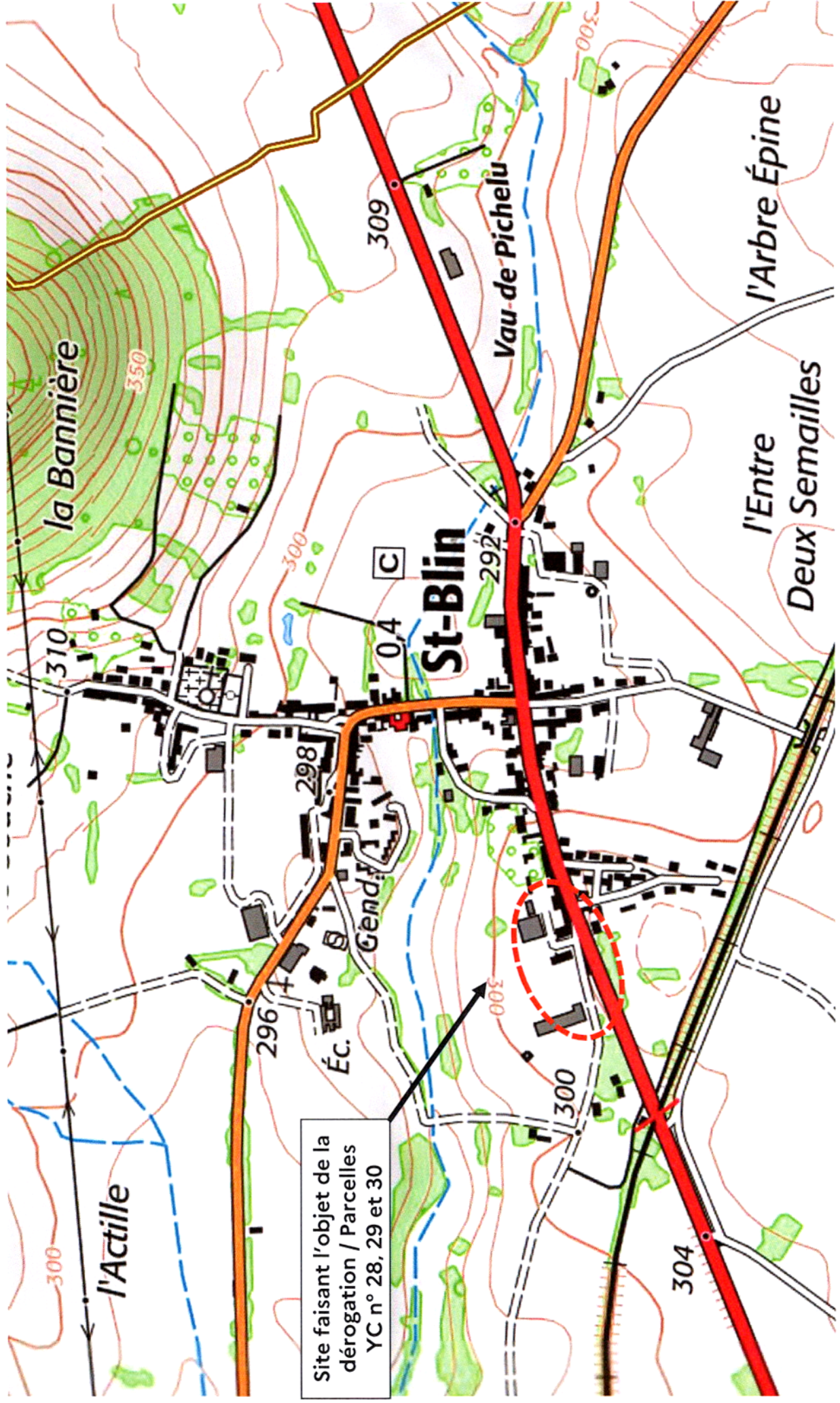
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire général de la préfecture



François ROSA

ANNEXE

Plan de situation :



PLAN REALISE PAR
Chambre d'Agriculture de Haute Marne



Date : 23/07/2020

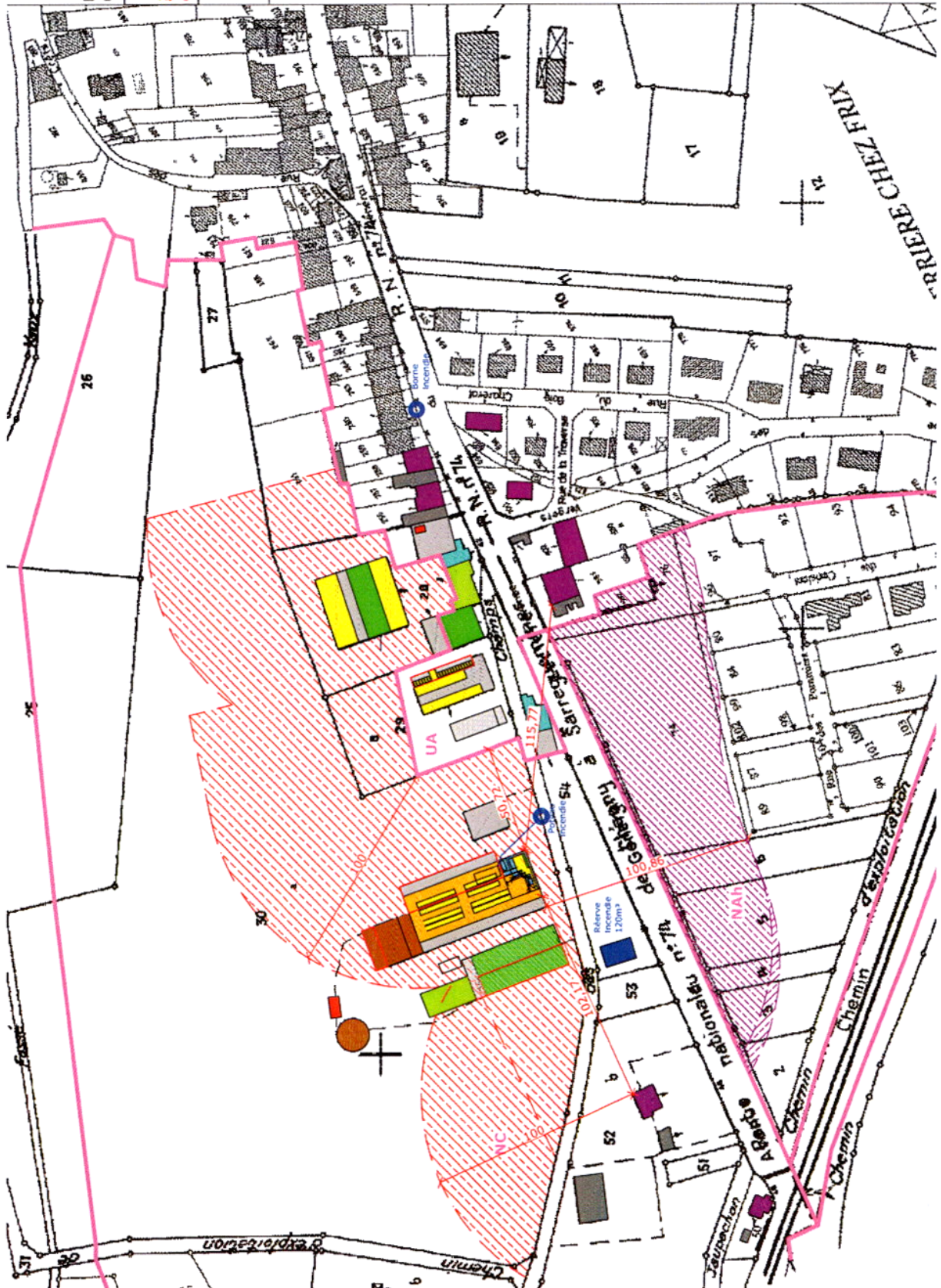
REFERENCES CADASTRALES:

COMMUNE : ST-BLIN
Section YC, parcelles n°28-29-30

LEGENDE :

- Autres pailles
- Autres racliées
- Aire d'exercice extérieure
- Stockage des effluents
- Aire de transfert
- Stockage des fourrages
- Stockage de céréales
- Silos
- Bloc traile
- Autres bâtiments de l'exploitation
- Stockages dangereux (Hullies, Flouf, produits phytosanitaires...)
- Zone agricole à moins de 100m des tiers
- Zone "à urbaniser" à moins de 100m
- Tiers
- Habitation exploitant ou parents anc. exploit.
- Autres bâtiments extérieurs à l'exploitation
- Borne Incendie
- Compteur d'eau
- Extincteurs
- Compteur EDF
- Zonage PLU

- Réseaux :
- Eau de pluie
 - Eau blanche
 - Eau verte



ARRIERE CHEZ FRIX

Projet / Plan de masse :

